

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

Assurance

Droit Général et Droit des Assurances

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

**Documents autorisés : Code civil et Code des assurances.
L'usage d'une calculatrice est interdit.**

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} chambre civile du 8 juillet 2004, X... c/AGF IART

Annexe 2 : Arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} chambre civile du 10 mars 2004, époux Peterle c/C^{ie} Axa assurances.

Annexe 3 : Extraits de l'étude de David NOGUERO, professeur à l'Université de Poitiers : « Liberté de la preuve du sinistre ou conditions du jeu de la garantie vol ? ».

PREMIERE PARTIE : Analyse d'une situation juridique

TRAVAIL À FAIRE :

- 1.1 Analysez l'arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} chambre civile du 8 juillet 2004, X... c/AGF IART (annexe 1).
- 1.2 Dégagez le problème juridique de l'arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} chambre civile du 10 mars 2004, époux Peterle c/ C^{ie} Axa assurances (annexes 2 et 3). Qu'est-ce qui justifie la position de la Cour suprême ?
- 1.3 Après avoir lu attentivement les trois annexes, répondez aux 4 questions suivantes :
 - a - Quel problème se pose régulièrement en matière de sinistre vol automobile entre l'assuré et son assureur ?
 - b - Détaillez le régime de la charge de la preuve concernant les clauses de garantie et d'exclusion de garantie.
 - c - Rappelez les conditions de validité d'une clause d'exclusion de garantie.
 - d - Indiquez pourquoi la Cour de Cassation est aussi exigeante vis-à-vis des assureurs.

DEUXIEME PARTIE : Résolution d'un cas pratique

Le 15 janvier 2003, Madame MERLIN est embauchée comme collaboratrice par Monsieur DURAND, agent général de la Compagnie ASSURBON. Dès le mois de juin 2003, Madame Merlin profite de l'ordinateur mis à sa disposition dans l'agence pour détourner d'importantes sommes destinées à l'indemnisation de Madame CARRERE, assurée, victime d'un sinistre incendie.

Cette dernière, mécontente du retard dans le versement de ses indemnités, dues normalement début juillet, engage alors une action en responsabilité contre Monsieur DURAND le 30 août 2003.

De son côté la Compagnie ASSURBON, avertie du litige par son agent général dès le 1^{er} septembre 2003, décide aussi de mettre en cause la responsabilité de ce dernier le 15 mars 2005. En effet, elle lui reproche d'avoir été très négligent dans le recrutement de Madame MERLIN, ce qui aurait finalement occasionné un lourd préjudice à la Compagnie dont l'image est ternie auprès de sa clientèle.

Monsieur DURAND prévient alors la Société PROFIX, son assureur de RC professionnelle, qu'il fera appel à sa garantie au cas où Madame CARRERE obtiendrait satisfaction contre lui en justice. Mais la Société PROFIX lui annonce que dans cette éventualité, elle refuserait de le garantir puisqu'un assureur n'est pas tenu de répondre des fautes intentionnelles de son assuré.

TRAVAIL À FAIRE :

- 2.1 La responsabilité de l'Agent général peut-elle être engagée en raison des agissements de Madame MERLIN ?
- 2.2 L'action de la Compagnie ASSURBON est-elle toujours recevable le 15 septembre 2005 ?
- 2.3 La position de refus de l'assureur de RC professionnelle est-elle légitime ?

ANNEXE 1

Cour de cassation (2^e ch. Civ.). 8 juillet 2004

X... c/ AGF IART

La Cour,

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 113-I DU Code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., alors qu'il avait laissé son véhicule stationné devant chez lui, moteur éteint, portières non verrouillées et clés sur le démarreur, le temps de refermer le portail de son domicile, a été victime du vol de ce véhicule qu'il n'a pu empêcher, un complice s'étant interposé alors qu'il se précipitait sur le voleur qui s'introduisait dans la voiture ; que la société Camat assurances – AGF courtage, assureur du véhicule aux droits de laquelle agit la compagnie AGF IART, a refusé de l'indemniser en opposant à M. X... la clause d'exclusion relative aux « vols survenus lorsque les clés ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule » ; que M. X... a assigné l'assureur en garantie ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt retient qu'il résulte de la plainte déposée par celui-ci qu'il a sorti sa voiture en la laissant moteur éteint mais portières non verrouillées et clés de contact dans le démarreur, le temps de refermer le portail de son domicile ; qu'il a extrait de celle-ci un homme qui s'y était introduit, qu'un échange de coups s'en est suivi entre cet homme, son complice et lui-même, mais que les deux hommes ont réussi à s'enfuir ; que les violences qu'a subies M. X... n'ont pas été perpétrées dans le but de commettre le vol puisqu'elles sont postérieures à celui-ci et sont sans incidence dans la survenance de ce vol ; que la compagnie AGF IART est donc fondée à invoquer l'exception de garantie prévue par la police ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il résulte que le vol a été perpétré en raison des violences commises sur M. X..., et non du seul fait de la présence des clés sur le démarreur de ce dernier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

Casse et annule.

ANNEXE 2

Cass. 2^e civ. 10 mars 2004, n° 03-10.154, F-P+B, Epx Peterle c/ Axa assurances : Juris-Data n° 2004-022732. (Cassation de CA Grenoble, 2^e ch. Civ., 23 sept. 2002)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 27 décembre 1995, les époux Peterle ont déclaré le vol survenu la veille, de leur véhicule Audi, assuré auprès de la compagnie Axa (l'assureur) ; qu'après le règlement de l'indemnité, l'assureur, mettant en doute la matérialité du vol compte tenu de l'absence de traces d'effraction, a poursuivi le remboursement des sommes par lui versées ; que le premier juge, qui a admis l'existence du vol, a retenu que le véhicule n'avait pu être démarré sans l'aide d'une clé nécessairement laissée dans le véhicule, pour appliquer au sinistre une garantie restreinte à hauteur de 70% ; que l'arrêt a infirmé le jugement et condamné les époux Peterle à payer à l'assureur une certaine somme ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt retient que la convention liant les parties prévoyait que l'assuré établisse, outre des détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction, le forçement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule, et que si les circonstances du vol envisagées par la police sont du domaine du fait juridique dont par principe la preuve est libre, la garantie n'est due, en cas de recours à des techniques plus affinées d'appréhension frauduleuse, que lorsque ces modes opératoires causent des détériorations matérielles figurant au nombre des indices exigés par la police ;

Par ces motifs :

Casse.

Liberté de la preuve du sinistre ou conditions du jeu de la garantie vol ?

(À propos d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 10 mars 2004)

Par David NOGUÉRO,
Professeur à l'Université de Poitiers

1 - Les droits de l'Homme au secours de l'assuré victime du vol de son automobile... contre son assureur, pourrait-on dire sous forme de boutade ! La situation est fréquente en pratique : un assuré déclare le vol de son véhicule automobile à sa compagnie. L'assureur doute de la matérialité du vol, partant refuse d'en accorder le bénéfice à l'assuré. Afin d'appuyer sa décision, l'assureur se prévaut de l'absence de trace d'effraction, comme en l'espèce où les époux Peterle ont déclaré le vol de leur véhicule dès le lendemain de sa disparition à la compagnie AXA.

2 - Afin d'octroyer une indemnisation « transactionnelle », du moins partielle à hauteur de 70 %, le premier juge a retenu l'existence du vol, tout en indiquant que « le véhicule n'avait pu être démarré sans l'aide d'une clé nécessairement laissée dans le véhicule » (on souligne). À l'inverse, les juges du second degré ont rappelé « la convention liant les parties », sans ambiguïté. En vertu de celle-ci, l'assuré devait établir, « outre des détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction, le forçage de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule » (on souligne). En bref, le vol existait pour l'assureur si, une fois la serrure de la portière fracturée voire une vitre, le voleur avait *shunté* – comme l'indiquent les rapports d'expertise en la matière, examinant l'état du *véhicule* – les éléments permettant la mise en marche du moteur. Or, à l'examen des faits qui doivent être tenus pour acquis en cassation, il était patent, y compris pour le premier juge, que tel n'était pas le cas.

3 - La problématique habituelle consistait donc à déterminer si, pour mettre en œuvre la garantie, le bénéficiaire était ou non tenu d'établir les circonstances du vol définies par le contrat. La Cour suprême a censuré l'arrêt ayant refusé d'accorder l'indemnisation. La publication au Bulletin la censure accompagnée du visa de l'article 1315 du Code civil et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, paraissent les signes d'une position de principe, originale à notre connaissance, ciselée par l'attendu suivant : « la preuve du sinistre, qui est libre, ne pouvait être limitée par le contrat ».

La Cour de cassation, plus exactement sa deuxième chambre civile ayant désormais pris le relais de la première en matière d'assurances, forge une règle nouvelle, propre au contrat d'assurance, bouleversant les rapports assuré/assureur lors du règlement du sinistre.

4 - Normalement, pour être indemnisé, après la souscription d'un contrat, il ne suffit pas de déclarer le sinistre. Il faut encore démontrer que les conditions de la garantie, en rapport avec le risque pris en charge, sont bel et bien réunies. Dans l'esprit de l'assuré, fréquemment, le vol c'est la disparition effective de son véhicule, peu important les circonstances de sa réalisation (une vérité empirique). Pour l'assureur, le vol est le risque qui est défini par le contrat, susceptible de se traduire par un sinistre, c'est-à-dire une qualification juridique qui façonne la réalité (une vérité conventionnelle).

Les polices donnent généralement une définition du risque vol en rappelant qu'il est la soustraction frauduleuse du bien garanti ou l'acte accompli après une effraction. Elles précisent aussi souvent, délimitant la garantie, que le vol permettant la mise en œuvre d'une indemnisation doit correspondre au cas dans lequel il y a eu effraction des organes de direction, par exemple. S'agissant de l'objet même de la garantie, des circonstances générales de la réalisation du risque affinent sa définition. On connaît alors l'obligation de l'assureur et, corrélativement, les droits de l'assuré, en cas de sinistre.

5 - En l'occurrence, la Cour de cassation ne revient pas, du moins ouvertement, sur la possibilité, jusque là admise en droit positif, de définir restrictivement la garantie en matière de vol ; apparemment, le raisonnement est cantonné aux moyens de preuve. Néanmoins, sans s'attaquer de front à ce principe de la définition contractuelle du vol, la cour parvient à un résultat concret identique. Pour ce faire, elle se place sur le terrain de la preuve, sur lequel elle n'est guère convaincante. Mais ce n'est pas le droit de la preuve du sinistre sur

lequel se focalisent les juges de cassation qui est véritablement essentiel. La preuve n'est qu'un moyen pour remettre en cause la définition contractuelle du vol. La démarche adoptée traduit, de fait, une indifférence discrète aux conditions de la garantie, cependant claires et précises, accompagnée d'un usage suspect de la liberté de la preuve.

I. - L'INDIFFÉRENCE DISCRÈTE AUX CONDITIONS DE LA GARANTIE

6 - Que recouvre exactement une condition de la garantie en matière de vol automobile ? Lorsque l'on traite d'une condition de la garantie, est envisagée l'existence des éléments contribuant à la délimitation du risque garanti et à l'accomplissement de certaines prescriptions du contrat. On vise les stipulations qui définissent le risque pris en charge. Il en va ainsi pour la garantie vol s'agissant de l'assurance automobile, où tout vol survenu concrètement n'est pas garanti, seul étant concerné un vol survenu dans telles circonstances.

Quel est le but de ces clauses, qui se combinent avec les exclusions de garantie ? L'idée est d'encourager la vigilance de l'assuré en l'incitant, par exemple, à remonter les vitres en quittant le véhicule, à en fermer les portes, à ne pas laisser une clé scotchée sous la caisse du véhicule ou sur le contact (en allant faire des courses ou même, le temps de fermer son portail), ou dans l'habitacle (la boîte à gants même). L'assuré doit participer directement à la lutte contre le fléau qu'est le vol, et, indirectement, à celle contre la fraude à l'assurance. Il n'y a pas vol, au sens de la police, si le voleur a trouvé le véhicule avec les clés sur la portière.

Le contrat d'assurance peut imposer à l'assuré de prendre des mesures pour pouvoir être garanti. Il s'agit de prescriptions afférentes au risque. Si l'assuré ne respecte pas la prescription imposée, il ne peut réclamer la garantie car elle est subordonnée à une mesure de protection, quelle que soit son incidence effective ou non sur le sinistre.

II. - L'USAGE SUSPECT DE LA LIBERTÉ DE LA PREUVE

14 - Il y a lieu d'établir la preuve des conditions de la garantie : le fait que l'assuré a bien droit aux garanties sollicitées. Oui doit en rapporter la preuve ? Comment ? Il est vrai qu'il ne sera pas toujours aisé de distinguer condition et exclusion de la garantie. Par exemple, dans une assurance vol, l'installation d'un système d'alarme, comme le marquage des vitres, pourra être une condition de la garantie. Le fait de ne pas enclencher l'alarme, de ne pas l'utiliser une fois installée, circonstance particulière à un sinistre déterminé, relèvera au contraire d'une exclusion de garantie.

15 - L'enjeu est cependant d'importance. De façon générale, les conditions de la garantie n'obéissent pas au même régime que celui des exclusions. Ainsi, contrairement aux exclusions, les conditions de la garantie n'ont pas à figurer en caractères très apparents dans la police. Il demeure que s'agissant de certaines précautions conditionnant le jeu de l'assurance, les polices les font parfois ressortir, en gras notamment, même si ce n'est en rien obligatoire.

16 - Il y a intérêt à savoir qui a la charge de la preuve de la condition qui n'obéit pas aux mêmes règles que celles qui régissent l'exclusion. La jurisprudence a en effet réparti le fardeau. L'assureur doit démontrer l'existence conventionnelle de l'exclusion, notamment ses conditions de validité. Il doit prouver aussi que les conditions de mise en jeu de l'exclusion sont réunies : la réunion des conditions de fait de l'exclusion.

L'assuré qui réclame l'exécution du contrat doit lui établir l'existence du sinistre, objet du contrat. Il doit prouver que le sinistre est survenu dans les circonstances de fait conformes aux prévisions de la police. Si l'assuré ne parvient pas à faire la preuve que les

ANNEXE 3 (suite)

conditions de la garantie sont satisfaites pour tel sinistre, il ne pourra prétendre obtenir la garantie de l'assureur.

Classiquement, condition ou exclusion, les juges ne sont pas tenus par les qualifications des parties, si bien qu'à l'occasion, ils peuvent parfaitement redresser l'attribution de la charge de la preuve.

La Cour de cassation, dans sa motivation, ne souffle mot de ces principes établis. Lorsqu'il évoque l'impossible limitation de la preuve du sinistre, l'arrêt discuté fait songer au point 1. q de l'annexe des clauses abusives qui contient une liste non exhaustive de dispositions pouvant être regardées comme abusives sous le contrôle du juge, visant celles qui ont pour objet ou pour effet de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat. Par cette inspiration, pourrait fort vraisemblablement être qualifiée d'abusive

la clause imposant à l'assuré de démontrer l'absence des conditions de fait d'une exclusion de garantie, point la charge de la preuve des circonstances correspondant aux conditions de la garantie. Pourrait peut-être aussi recevoir la qualification de clause abusive, celle qui imposerait limitativement certains modes de preuve de la réunion des conditions de fait correspondant aux conditions de la garantie.

La cour d'appel, d'ajouter, que « les circonstances du vol envisagées par la police sont du domaine du fait juridique dont par principe la preuve est libre » (ici, non rapportée). Les juges du second degré ont donc affirmé que la preuve est libre pour établir que le vol a vraiment eu lieu dans les conditions prévues par la police, exigées pour l'indemnisation du sinistre. La police ne restreint pas les moyens de démontrer que le sinistre est intervenu dans telles circonstances. Elle se borne à exiger la preuve libre de ces circonstances pour que soit acquise la garantie vol. Par conséquent, ce n'est que de façon médiate, eu égard à l'objet de la preuve à rapporter, non pas des moyens disponibles, que la preuve se trouve « limitée ».

20 - Manifestons immédiatement notre accord sur la liberté de la preuve, affirmation de la première partie de l'attendu de principe, pour souligner encore que l'arrêt d'appel ne nous semble pas avoir enfreint une telle règle, n'ayant pas limité les moyens de preuve.